

## **MISE AU POINT POUR LA PLENIERE DE L'ORE DE A SINGAPOUR**

Lors de l'année écoulée, l'ORE a été confrontée à plusieurs reprises à des conflits d'intérêts qui sont apparus au sein des associations membres de l'ORE. Le Bureau de l'ORE, ayant été saisi par des pays membres, tient à prendre position comme suit :

- Le Bureau de l'ORE ainsi que ses membres ne sont pas habilités à intervenir dans les affaires courantes des pays membres.
- L'ORE, en conformité absolue avec la FDI, encourage la création de comités nationaux, conformément à l'art. 1.1.4 des statuts de la FDI.

Au-delà des règles internes de la FDI et de l'ORE, le Bureau de l'ORE appelle à respecter rigoureusement la « Déclaration universelle des droits de l'Homme » édictée par les Nations Unies ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); en particulier :

### **Art. 10 CEDH Liberté d'expression**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

### **Art. 11 CEDH Liberté de réunion et d'association**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.